



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 07

**Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster
Séance du 10 juin 2022**

Présents: Reitz, bourgmestre, Ries et Schmitz, échevins
Versall, secrétaire

Absent: néant

Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Junglinster (référence : circ.2022/083)

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande du 07 juin 2022 de la société Hansen Haus sollicitant une modification de la circulation dans la rue Marthe Prim-Welter entre les maisons n°18 et n°24 ainsi les maisons n°34 et n°38 sises à Junglinster ;

Considérant que cette mesure s'impose afin de réaliser des travaux de construction ;
Attendu que les travaux débiteront lundi, le 20 juin 2022 ;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation du 24 septembre 2021, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit :

Art. 1^{er}.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Marthe Prim-Welter à Junglinster (Jonglënster)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/3	Priorité à la circulation venant en sens inverse	- Entre les maisons n°18 et n°24 - Entre les maisons n°34 et n°38	

Art. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3.

Les travaux sont réalisés en plusieurs phases.

- Phase 1 : Du lundi, le 20 juin 2022 jusqu'au vendredi, le 24 juin 2022.
- Phase 2 : Du lundi, le 11 juillet 2022 jusqu'au vendredi 15 juillet 2022.
- Phase 3 : Du lundi, le 22 août 2022 jusqu'au vendredi 26 août 2022.
- Phase 4 : Du lundi, le 12 septembre 2022 jusqu'au vendredi, le 16 septembre 2022.
- Phase 5 : Du lundi, le 03 octobre 2022 jusqu'au vendredi 07 octobre 2022.
- Phase 3 : Du lundi, le 24 octobre 2022 jusqu'au vendredi 28 octobre 2022.

Art. 4.

Le présent règlement prend effet à partir du lundi, le 20 juin 2022 jusqu'au vendredi, le 28 octobre 2022.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 10 juin 2022.

le Bourgmestre

le secrétaire